

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1845.

RAPPORT

Fait par M. VAN CUTSEM, au nom de la commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi tendant à remplacer les art. 331 à 335 du Code pénal ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La législature, en déclarant dans la loi du 31 mars 1844, interprétative de l'art. 334 du Code pénal de 1810, que cet article n'était pas applicable à ceux qui attentent aux mœurs de la jeunesse pour satisfaire leurs propres passions, a admis qu'il y avait dans la loi une lacune, qui l'empêche de mettre les mineurs à l'abri de toutes espèces d'attentats à la pudeur ; c'est pour combler cette omission que le Gouvernement vous a présenté son projet, tendant à remplacer l'art. 334 du Code pénal par de nouvelles dispositions répressives. C'est pour atteindre encore d'autres faits attentatoires à la pudeur, et impunis dans notre législature actuelle, qu'il vous a proposé d'assimiler à l'attentat perpétré avec violence, l'attentat commis par abus d'autorité et de pouvoir, ou par l'emploi de moyens frauduleux, tels, que la victime de l'attentat a été mise dans l'impossibilité, soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de la résistance; le projet de loi vous propose aussi de mettre sur la même ligne, quant à la

(¹) La commission était composée de MM. SAVART, *président*, FLEUSSU, DE GARCIA DE LA VEGA, MAERTENS, SCHEYVEN, VAN DEN EYNDE, et VAN CUTSEM, *rapporteur*.

(²) Projet de loi, n^o 372, session de 1843—1844.

pénalité, que le crime de viol, ou que tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur une personne âgée de 21 ans, l'attentat à la pudeur commis sur un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, sans violence et même de son consentement ; en d'autres termes, de ne pas considérer l'âge, lorsque l'attentat serait commis sur un individu de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, comme une circonstance aggravante de cet attentat, mais de l'en considérer comme une condition essentielle et constitutive.

Ce projet, qui a été renvoyé à une commission, a vu approuver la plupart de ses dispositions ; toutefois, à l'effet d'être fixé sur le sens de cette modification, on a demandé à savoir de M. le Ministre de la Justice, le motif qui l'avait porté à remplacer le mot *contre*, qui se trouve dans l'art. 331 du Code pénal de 1810, par le mot *sur*, dans l'art. 1^{er} de son projet de loi. M. le Ministre de la Justice a répondu que le mot *sur* n'a pas, dans la loi, d'autre signification que le mot *contre*, que seulement il est plus correct, devant s'appliquer au viol comme à l'attentat.

La commission en adoptant l'art. 2, pense que bien que le mot *accomplis* se lise dans l'art. 332 du code pénal comme dans l'art. 2 du projet de loi du Gouvernement, il doit être supprimé dans cet article, attendu qu'il y constitue un pléonasme, puisqu'on n'aurait pas quinze ans s'ils n'étaient pas accomplis : M. le Ministre a dit que ce mot avait été maintenu pour qu'il ne puisse pas y avoir de doute.

M. le Ministre de la Justice ayant fait connaître, à votre commission, par sa lettre du 19 novembre 1844, qu'il remplaçait l'art. 3 du projet de loi sur les attentats aux mœurs par une rédaction nouvelle conçue comme suit : « Si le » fait repris aux deux articles précédents a été commis sans violence, l'auteur » encourra néanmoins la même peine, s'il n'est parvenu à le commettre que » par abus d'autorité et de pouvoir, ou par l'emploi de moyens frauduleux, » tels, que la victime de l'attentat a été mise dans l'impossibilité soit de donner » un consentement libre, soit d'opposer de la résistance ; » la commission a examiné ce nouvel article qui est substitué à l'art. 3 primitif, dont voici la teneur : « Est assimilée à la violence physique la violence morale résultant d'at- » tentats contre les personnes punies de la peine de mort, des travaux forcés » à perpétuité ou de la déportation. »

Un membre admet sans observation l'art. 3 nouveau ; cinq le rejettent ; trois membres adoptent l'art. 3 du projet de loi avec le retranchement des mots *par abus d'autorité et de pouvoir*, parce que ces faits, qui dans la législation pénale de 1810 ne sont considérés que comme circonstances aggravantes du crime, constituent dans l'art. 3 du projet le crime même, et qu'en prenant l'abus d'autorité et de pouvoir comme conditions essentielles du crime, le législateur exposerait la société à de grands dangers. En effet, il serait à craindre que fréquemment, par des spéculations honteuses, des individus qui se trouvent dans la condition de domesticité ne consentissent à l'acte vénérien avec des enfants de famille, et ne vinssent ensuite impudemment déclarer, en produisant quelques témoins, que ce consentement n'a été arraché que par

l'abus d'autorité dont on s'est rendu coupable à leur égard. Trois autres membres ne veulent même pas adopter l'art. 3 avec cette suppression, parce que d'après eux, les mots : *emploi de moyens frauduleux tels, que la victime de l'attentat a été mise dans l'impossibilité, soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de la résistance*, sont d'une élasticité telle, que souvent les officiers du ministère public seraient exposés à franchir la limite qui sépare en cette matière l'acte immoral du fait punissable, en confondant avec les actes de violence et de corruption tous les actes de libertinage, toutes les immoralités, toutes les actions honteuses que la morale réproûve, qui avilissent et dégradent l'homme, mais que la société et la personne même qui en a été l'objet n'ont souvent pas intérêt à voir punir tant qu'ils ne dégèrent pas en scandale public; ces trois membres ne veulent pas non plus donner aux organes de la loi et de la société la mission de constater de pareils actes, parce que ce serait livrer la vie privée à une intolérable inquisition, parce que, avec de pareilles dispositions législatives, le simple désordre deviendrait un délit, et que la publicité des poursuites bouleverserait les familles sans guérir les maux.

Au contraire, les membres de la commission qui sont d'avis qu'il faut que *l'attentat à la pudeur, qui a été commis sans violence, mais avec l'emploi de moyens frauduleux, tels, que la victime de l'attentat a été mise dans l'impossibilité, soit de donner un consentement libre, soit d'opposer de la résistance*, soit puni, prétendent que le ministère public n'intentera ces poursuites qu'avec discernement et lorsqu'il y aura nécessité pour les bonnes mœurs, la société et le repos des familles; ils ajoutent que l'action publique sera réservée pour le cas où la séduction présenterait le caractère le plus odieux; ils sont aussi d'accord avec leurs adversaires, que le défaut de consentement ne remplacerait pas la violence, s'il n'était accompagné d'aucun signe de résistance; mais ils disent que, si l'absence de toute résistance provenait d'une fraude ou d'une machination coupable, cette fraude devrait être considérée comme une violence même; ces honorables collègues ne peuvent en effet admettre qu'un attentat à la pudeur, commis avec de telles circonstances, puisse rester en dehors des poursuites de la loi, par cette considération que ses résultats sont les mêmes que si la violence physique eût été employée.

Le déshonneur de la victime, la désolation de la famille sont la suite des deux attentats; les moyens dont l'agent s'est servi sont souvent plus odieux dans un cas que dans l'autre; pourquoi donc ne punirait-on pas aussi bien celui qui, par une machination criminelle, a enchaîné la volonté de sa victime, que celui qui a comprimé cette même volonté par l'abus d'une force brutale? L'attentat commis à l'aide de machinations criminelles devrait être puni même plus sévèrement que celui qui n'a lieu qu'à l'aide de violences physiques, parce que le premier de ces attentats est le résultat d'une combinaison froide et calculée, tandis que l'autre peut avoir son origine dans une surexcitation instantanée ou extraordinaire, dans une surexcitation voisine du délire.

Quoi qu'il en soit, trois membres repoussant tout l'art. 3 du projet du Gouvernement, et trois seulement l'adoptant avec la suppression des mots : par abus

d'autorité et de pouvoir, et un de ces trois derniers l'admettant dans son entier, l'art. 3 du projet est rejeté.

Par suite de la nouvelle rédaction de l'art. 3, M. le Ministre a ajouté à l'art. 4 du projet de loi, après les mots *sans violence*, ceux de : et sans l'emploi d'aucun des moyens indiqués à l'article précédent.

Trois membres des six membres présents de la commission adoptent la première partie de l'art. 4 avec l'addition des mots : *et sans l'emploi d'aucun des moyens indiqués* à l'article précédent, pour autant qu'elle ne s'applique qu'aux moyens frauduleux et non à l'abus d'autorité et de pouvoir ; trois autres membres adoptent la première partie de l'art. 4, telle qu'elle se trouve rédigée dans le projet primitif du Gouvernement, d'où la conséquence que cette addition est rejetée.

Toute la commission adopte la rédaction primitive de la première partie de l'art. 4, parce que cet article comble une lacune qui se trouve dans le Code pénal de 1810, qui ne punit l'attentat à la pudeur que dans le cas où il est accompagné de violence ou de publicité.

L'omission que la commission veut réparer avec M. le Ministre, était tellement nuisible à la société, que quelques cours, révoltées de l'impunité d'une action si criminelle, et oubliant le principe fondamental en matière pénale, qu'on ne peut infliger que les peines comminées par la loi, essayèrent de faire rentrer cet attentat dans les dispositions qui punissent le viol et les attentats à la pudeur avec violence, en prêtant au mot *violence* une signification générale et absolue ; mais comme la corruption, qui exerce une violence morale sur l'esprit d'un enfant, diffère essentiellement de la violence matérielle, elles ne purent faire adopter définitivement leur interprétation.

La législation française a comblé cette lacune, par sa loi du 23 avril 1832, qui punit de la réclusion tout attentat consommé ou tenté, sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans.

L'art. 1054 du code prussien punit le stupre perpétré sur une personne non pubère, de l'emprisonnement ; le code autrichien considère comme viol toute tentative exercée sur une personne âgée de moins de 15 ans ; enfin, les lois pénales napolitaines statuent que le viol, ou tout autre attentat à la pudeur, seront toujours présumés commis à l'aide de violences, s'ils ont eu lieu sur une personne âgée de moins de 12 ans accomplis.

Cette lacune disparaîtra aussi en Belgique, en adoptant la première partie de l'art. 4 du projet du Gouvernement, et cette adoption a paru tellement certaine, à cause du bien qu'elle procurera à la société, que votre commission a cru pouvoir se dispenser d'entrer dans d'autres développements pour prouver les bons résultats qu'une pareille disposition amènera avec elle.

La commission, à l'unanimité moins une voix, rejette la seconde partie de l'art. 4 ; elle pense qu'admettre une pareille disposition serait donner lieu, dans une matière qui s'applique à tant d'actions immorales, à la confusion de

faits que le législateur a eu en vue de punir avec ceux qui ne doivent relever que de la conscience.

L'art. 5 punit de la réclusion celui qui aura excité, facilité ou favorisé dans l'intérêt des passions d'autrui la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de quinze ans, et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, si les mineurs ont atteint cet âge.

La commission pense d'abord, que puisque l'auteur du projet a cru devoir sévir contre le proxénète, là où il n'inflige aucune peine à celui qui n'excite à la débauche que dans l'intérêt de ses propres passions, par exemple contre celui qui excite à la débauche pour ses plaisirs des mineurs de plus de quinze ans, il doit avoir considéré le proxénétisme comme un acte plus immoral et plus dangereux pour la société que le libertinage; que s'il en est ainsi, il aurait dû en prononçant la réclusion contre celui qui se rend coupable d'un attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, statuer que le proxénète, coupable d'avoir exercé son vil métier en pareille circonstance, encourra la peine des travaux forcés à temps.

La commission pense, que si un seul acte de corruption pour servir les passions d'autrui doit suffire pour punir le proxénète, qui aura excité à la débauche un enfant de moins de quinze ans, il faut exiger l'habitude du moment que le mineur de l'un ou l'autre sexe aura atteint cet âge pour refréner d'indiscrètes poursuites. Elle estime aussi, que la pluralité des victimes n'est pas nécessaire pour qu'il y ait habitude; le métier existe en effet, dit-elle, lorsque l'agent a exercé plusieurs fois son infâme courtage à l'égard de la même personne, lorsque plusieurs actes d'excitation sont constatés à sa charge. Admettre le contraire conduirait à cette conséquence, que celui qui aurait livré pendant quatre ou cinq ans le corps d'un mineur de l'un ou l'autre sexe, fait immoral et dangereux pour la moralité publique, ne serait pas punissable, alors qu'il doit être évident pour tous que le législateur, dans la matière que nous traitons, veut étendre sa sollicitude sur la jeunesse en général.

Votre commission adopte l'art. 6 sans observation, parce qu'il lui paraît rationnel de punir, comme le Code pénal de 1810, d'une peine plus forte ceux qui, à raison de leurs qualités, doivent être les défenseurs de la moralité des mineurs qui leur sont confiés, lorsque, poussés par leurs propres passions, ou par un vil intérêt, ils ne tiennent aucun compte des devoirs qui leur sont imposés par la loi, la morale et la religion qui a fondé et perfectionné la législation chez la plupart des peuples. Votre commission est aussi d'avis que, pour rendre la perpétration de l'attentat à la pudeur avec violence plus difficile, lorsqu'il y a une résistance réelle, il faut punir ce crime de peines plus sévères lorsque, pour l'exécuter, on a recours à des tiers.

Abordant l'art. 7, votre commission est d'avis que les individus dont on y parle sont si vils, qu'ils sont indignes d'être jamais appelés à des fonctions de confiance dans le sein des familles. Elle propose contre eux l'interdiction perpétuelle de ces fonctions, quelle que soit la qualité de parenté des

coupables, parce qu'elle regarde cette mesure moins comme une peine que comme une précaution prise par la loi pour ne jamais confier à des hommes de cette nature aucune administration ou gestion de personnes ou de biens de mineurs. Les intérêts des mineurs ne pourront souffrir d'une pareille disposition légale, parce qu'on n'aura pas de peine à trouver des tuteurs et des curateurs qui donnent des garanties plus grandes que les condamnés pour attentats aux mœurs ou à la pudeur, et parce qu'il sera toujours facile de former des conseils de famille sans la participation de ceux qui auront encourue une condamnation de la nature de celle dont il s'agit; mue par ces considérations, la commission vous a proposé, en remplacement de l'art. 7, une rédaction qui rend sa pensée.

Votre commission pense aussi que, soit que la majorité de la Chambre adopte son art. 7, ou l'art. 7 du projet du Gouvernement, il faut établir la même incapacité pour la mère que pour le père; il y avait lacune à cet égard dans le projet primitif du Gouvernement; M. le Ministre l'a comblé par une addition à son projet, addition qu'il a fait connaître à votre commission par sa lettre du 19 novembre 1844.

La commission a adopté, sans observations, l'art. 8 du projet, parce qu'il lui a paru que s'il est permis de demander l'extradition de ceux qui par des vols et des faux compromettent nos propriétés, il doit à plus forte raison être loisible de faire conduire de l'étranger devant la justice nationale ceux qui attentent à l'honneur de la femme, de la fille ou de la mère d'un citoyen belge.

Cinq des six membres de votre commission ont admis le projet de loi ainsi modifié, un seul membre s'est abstenu de donner son vote sur cet ensemble.

Le secrétaire-rapporteur,

VANCUTSEM.

Le président,

SAVART.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

ART. 2.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 3.

Est assimilée à la violence physique la violence morale résultant de menaces d'attentats contre les personnes punies de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

ART. 4.

Quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, sera puni de la réclusion ; si le mineur a plus de 15 ans, mais si des manœuvres frauduleuses ont été employées, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de fr. 25 à 2,000.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 2.

(Comme au projet.)

(Supprimé.)

ART. 3.

Quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, âgé de moins de 15 ans, sera puni de la réclusion.

(Le surplus de l'art. 4 retranché.)

Projet du Gouvernement.**ART. 5.**

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion, si les mineurs sont âgés de moins de 15 ans, et d'un emprisonnement de deux mois à 3 ans, s'ils ont atteint cet âge.

ART. 6.

Si les coupables des crimes et délits repris aux articles qui précèdent sont les ascendants de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, et si, dans les cas des art. 1 et 2, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle immédiatement supérieure à celle ci-dessus fixée.

ART. 7.

Dans les cas prévus par la présente loi, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle et toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

Projet de la Commission.**ART. 4.**

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 15 ans, sera puni des travaux forcés à tems.

Celui qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant *habituellement* dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des mineurs, âgés de plus de 15 ans, sera puni de la réclusion.

ART. 5.

(Comme au projet.)

ART. 6.

Dans les cas prévus par la présente loi, les coupables seront à jamais interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille. Si les faits ont été commis par les pères ou mères, les coupables seront de plus privés des droits et avantages à eux accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I^{er}, tit. IX, de la puissance paternelle.

Projet du Gouvernement.

ART. 8.

La loi du 31 décembre 1836 sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à

Projet de la Commission.

ART. 7.

(Comme au projet.)
